

Madame Eveline Widmer-Schlumpf
Conseillère fédérale
Cheffe du Département fédéral des
finances
Palais fédéral
3003 Berne

Réf. : PM/15013923

Lausanne, le 12 juin 2013

Mise en œuvre des recommandations révisées du Groupe d'action financière – Procédure de consultation

Madame la Conseillère fédérale,

Le Conseil d'Etat vaudois a pris connaissance du projet de modification de diverses lois en relation avec la mise en œuvre des recommandations du Groupe d'action financière. Il salue les démarches entreprises par le Conseil fédéral pour respecter les normes internationales et préserver la réputation historique de sécurité de la place financière helvétique.

La mise en place d'une politique axée sur la qualité, la stabilité et l'intégrité de notre place financière sont un avantage comparatif dans la compétition internationale. La Suisse peut en effet se prévaloir d'une stabilité politique et financière qui ne se retrouve pas chez toutes les places concurrentes. Ces atouts seront encore renforcés si les acteurs financiers savent que la Suisse se met en conformité avec les normes internationales et ne risque ainsi plus d'être à nouveau mise sous pression.

* * *

Au titre de remarque générale, le Conseil d'Etat considère comme fondamental que l'intégration de nouvelles normes et recommandations à l'ordre juridique de notre pays et aux pratiques concernant la place financière suisse repose sur des principes clairs et équitables : d'une part, dans la mesure où cette intégration entraîne des concessions de la part de la Suisse, elle doit s'inscrire dans le cadre d'une négociation globale où sont traités l'ensemble des objets en discussion avec les mêmes partenaires ; d'autre part, elle doit être systématiquement conditionnée à la règle de réciprocité.

Ceci étant, le Conseil d'Etat ne s'oppose pas aux modifications proposées. Par ailleurs, il vous prie de tenir compte des éléments suivants :

Définition de l'escroquerie fiscale qualifiée

L'escroquerie fiscale qualifiée telle que proposée étend considérablement la notion de fraude fiscale contenue dans la législation en vigueur et va au-delà des exigences du GAFI. Si nous pouvons en accepter la création, nous considérons qu'elle doit faire

l'objet d'une définition plus précise après consultation des milieux concernés. Ainsi, la tromperie astucieuse est une notion floue que les intermédiaires financiers ne seront pas en mesure d'analyser et l'astuce constitutive de l'infraction présuppose l'existence de faux documents ou de fausses déclarations qui sont extrêmement difficiles à déceler. Il y a lieu de craindre que les intermédiaires financiers de taille modeste ne seront pas à même d'effectuer des contrôles pointus sur les transactions qualifiées de douteuses ayant par exemple déjà passé à travers de nombreuses sociétés écrans. Dans de tels cas, les efforts d'analyse à fournir par ces intermédiaires risquent d'être disproportionnés.

Obligation d'annoncer des détenteurs d'actions au porteur

Le système proposé (identification des porteurs d'actions des sociétés non cotées par le conseil d'administration (CA), avec des sanctions pénales, et une possibilité de désigner un intermédiaire financier pour effectuer cette tâche sous sa responsabilité) est jugé lourd et inefficace. L'instauration de registres dont la tenue se révélerait coûteuse et compliquée et dont les frais se répercuteraient sur les clients de sociétés concernées n'est pas une solution pragmatique. Il suffirait de manière plus simple d'obliger le dépôt des actions au porteur auprès d'un intermédiaire financier suisse soumis à la LBA. Cela éviterait une charge et une responsabilité supplémentaires pour les CA des sociétés non cotées et serait conforme à la pratique consistant à ne plus émettre les actions. Bien que ce système admis par le GAFI soit également plus efficace en cas d'enquête pénale et plus conforme avec le concept d'action au porteur, le rapport l'écarte sous prétexte qu'il entraînerait des conséquences financières lourdes pour les actionnaires, alors que le système proposé génère des coûts beaucoup plus importants pour les sociétés qui finalement seront répercutés sur leurs actionnaires.

Prescription de 15 ans

Souhaitable en soi, la prescription de 15 ans des infractions fiscales comporte une difficulté inhérente au fait qu'elle part à compter du jour où l'auteur a commis sa dernière infraction. Il suffit en effet qu'un actif n'ait pas été déclaré pendant plusieurs années pour que l'on puisse prétendre à une soustraction continue qui ne pourra être prescrite que 15 ans après que cet actif a été déclaré ou consommé. Il s'agirait donc d'approfondir cette question et de lui apporter des réponses qui ne reviennent pas à vider la règle de sa substance, ceci à la lumière notamment des éventuelles solutions qui seraient retenues pour régulariser le passé.

Modification du système de communication de soupçons (art. 10, al. 1, AP-LBA)

Le souhait du bureau de communication en matière de blanchiment d'argent (MROS) de disposer d'un « délai raisonnable » à la place des 5 jours prévus actuellement pour pouvoir procéder à l'analyse d'avoirs considérés comme suspects est compréhensible. Le changement de système permet également de répondre à une critique du GAFI. Cependant, la prolongation proposée n'est pas suffisamment cadrée et elle est susceptible d'entraîner une insécurité juridique pendant une période indéterminée qui n'est pas acceptable.

Le Conseil d'Etat relève également que le rôle des intermédiaires financiers prend de plus en plus d'ampleur, qu'ils sont appelés à faire diligence sur des montants importants lors de transactions financières, immobilières ou mobilières, et que leur éthique doit dès lors être irréprochable. Or le projet soumis reste vague sur le contrôle auquel ces

acteurs de la place financière devraient être soumis. La surveillance mise en place par la LBA devrait dès lors être adaptée en conséquence.

En vous remerciant de nous avoir associés à cette consultation, nous vous prions de croire, Madame la Conseillère fédérale, à l'expression de notre haute considération.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LE PRESIDENT



Pierre-Yves Maillard

LE CHANCELIER



Vincent Grandjean

Copies

- DFF, Secrétariat d'Etat aux questions financières internationales, Division affaires multilatérales, Section criminalité financière, Bundesgasse 3, 3003 Berne
- OAE
- SG DECS